

## Note sur la composition des jurys de soutenance

Entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2023

### 1. Préambule

Cette note a été réalisée à partir d'un travail élaboré dans le cadre du Réseau National des Collèges Doctoraux (RNCD) en 2022 sur les usages et pratiques concernant la composition des jurys de thèse au sein de 16 universités membres du réseau.

Les résultats de ce travail et les recommandations qui ont été issues constituent un recueil des bonnes pratiques en matière de constitution de jury de thèse, respectant et allant sur certains points au-delà des dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 (modifié le 26 août 2022) sur la formation doctorale, qui fixe dans son article 18 les règles régissant la composition des jurys de thèses.

**Cette note a été validée en Conseil du Collège des Etudes Doctorales du 16 décembre 2022.**

### 2. Les rapporteurs

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par **au moins deux rapporteurs, habilités à diriger des recherches** ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Les deux rapporteurs sont **extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant**. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Lorsque les rapporteurs ne sont pas habilités à diriger des recherches, un formulaire spécifique est rempli par l'école doctorale pour validation en Conseil académique d'UCA ([lien du formulaire](#))

#### Recommandations

Les rapporteurs doivent appartenir à des laboratoires et établissements différents. Il est déconseillé que les membres du CSI soient rapporteurs de thèse.

### 3. Le jury

Le jury doit comporter au moins **4 membres et 8 au maximum** (directeur de thèse compris) dont au moins la **moitié de personnalités extérieures** à l'établissement d'inscription du doctorant, aux structures rattachées, à l'unité de recherche où a été préparée le doctorat et à l'Ecole doctorale du doctorant, et au moins la **moitié de membres Professeurs des Universités (PR)** ou Professeurs Assimilés (PRA). Les membres sont choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné.

Le directeur de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, ne prend pas part à la décision.

## Recommandations

- Les membres extérieurs doivent appartenir à des laboratoires et des établissements différents.
- Un co-directeur externe, du fait de son implication dans la thèse, est considéré comme un membre interne et ne participe pas à la décision s'il est membre du jury.

### **4. Place des professeurs émérites**

Les professeurs émérites peuvent faire partie du jury et, sur la base de leur diplôme HDR, être rapporteur. Ils ne sont pas être assimilés au rang de Professeur et ne peuvent pas être président du jury.

## Recommandations

Le nombre de professeurs émérites ne dépasse pas 25% des membres du jury.

### **5. La Présidence**

Le président du jury est désigné par les membres du jury. Il doit être Professeur, Professeur assimilé ou enseignant-chercheur de rang équivalent. La liste restreinte des corps assimilés aux professeurs d'université est donnée ici :

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/election%20CNU/Annexe\\_2\\_Liste\\_des\\_corps\\_assimil%E9s.pdf](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/election%20CNU/Annexe_2_Liste_des_corps_assimil%E9s.pdf)

Il ne peut pas avoir participé à l'encadrement de la thèse. Un rapporteur peut être désigné comme président du jury.

## Recommandations

Afin d'éviter des problèmes de désignation inadéquate par les membres du jury le jour de la soutenance, il est recommandé que le président pressenti, respectant les conditions réglementaires, soit indiqué lors de la constitution du jury.

### **6. La parité**

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

### **7. Les cotutelles**

Les thèses en cotutelle doivent faire l'objet de la rédaction d'un manuscrit unique, évalué par un jury unique lors d'une soutenance unique. Les modalités de constitution du jury doivent figurer dans la convention ou l'accord-cadre de cotutelle signé entre les partenaires. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

## Recommandations

1. Sont considérés comme membres extérieurs, les membres extérieurs aux établissements liés par la convention de cotutelle

2. Au minimum 2 rapporteurs doivent être extérieurs aux établissements liés par la convention de cotutelle
3. La composition du jury doit être équilibrée entre les établissements partenaires
4. La proportion de 50% minimum de PR ou PRA doit être respectée